Soixante-huitième année - N° 3496 9 hija 1399 (31 octobre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-103-79 du 9 kaada 1399 (1er octobre 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 806

Lait frais, yaourt et raibi. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1060-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 806

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1017-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 807

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1018-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 807

TEXTES PARTICULIERS

Répartition de l'actif et du passif de l'ex-commune de Casablanca.

Décret n° 2-79-540 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) relatif au partage du patrimoine immobilier de l'ex-commune de Casablanca 808

Décret n° 2-79-37 du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979) fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif autres que le patrimoine immobilier, de l'ex-commune de Casablanca 808

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3451, du 19 moharrem 1399 (20 décembre 1978) 809

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3452, du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) 809

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 810

Concession de pensions civiles 814

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 817

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du Premier ministre n° 3-103-79 du 9 kaada 1399 (1er octobre 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de la tonne du ciment aux différents stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

LIEU D'IMPLANTATION de l'unité de production et catégorie de ciment	PRIX sortie usine hors taxes DH/T	PRIX sortie usine toutes taxes comprises DH/T	PRIX de cession grossiste détaillant DH/T	PRIX public toutes taxes comprises DH/T
Agadir :				
CPAZ 325 ensachés ...	231,76	266,52	274,52	288,00
CM 250 ensachés	221,76	255,02	263,02	276,00
CPAZ 325 en vrac	217,76	250,42	258,42	—
Casablanca :				
CPAZ 325 ensachés ...	259,76	298,72	306,72	320,00
CM 250 ensachés	249,76	287,22	295,22	309,00
CPAZ 325 en vrac	245,76	282,62	290,62	—
Marrakech :				
CPAZ 325 ensachés ...	249,23	286,61	294,61	308,00
CM 250 ensachés	239,23	275,11	283,11	297,00
CPAZ 325 en vrac	235,23	270,51	278,51	—
Meknès :				
CPAZ 325 ensachés ...	231,76	266,52	274,52	288,00
CM 250 ensachés	221,76	255,02	263,02	276,00
CPAZ 325 en vrac	217,76	250,42	258,42	—
Oujda :				
CPAZ 325 ensachés ...	245,76	282,62	290,62	304,00
CM 250 ensachés	235,76	271,12	279,12	293,00
CPAZ 325 en vrac	231,76	266,52	274,52	—
Rabat :				
CPAZ 325 ensachés ...	250,87	288,50	296,50	310,00
CM 250 ensachés	240,87	277,00	285,00	298,00
CPAZ 325 en vrac	236,87	272,40	280,40	—
Tanger :				
CPAZ 325 ensachés ...	231,76	266,52	274,52	288,00
CM 250 ensachés	221,76	255,02	263,02	276,00
CPAZ 325 en vrac	217,76	250,42	258,42	—
Tétouan :				
CPAZ 325 ensachés ...	231,76	266,52	274,52	288,00
CM 250 ensachés	221,76	255,02	263,02	276,00
CPAZ 325 en vrac	217,76	250,42	258,42	—

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau figurant à l'article premier, sont les suivantes :

a) Ciment conditionné :

1° huit dirhams la tonne pour le grossiste ;

2° treize dirhams cinquante centimes la tonne pour le détaillant.

b) Ciment en vrac :

— sept dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine, toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— Transport de centre à centre, calculé sur la base du tarif le plus économique ;

— Transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaire d'en tenir compte.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) et abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 9 kaada 1399 (1er octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1060-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix d'achat du litre de lait frais « entier en vrac, par les laiteries aux producteurs, sont fixés « ainsi qu'il suit :

« — 1,17 DH (un dirham dix-sept centimes) en période de « haute lactation ;

« — 1,37 DH (un dirham trente-sept centimes) en période « de basse lactation ;

« La période de haute lactation s'étend du 1er mars au « 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1er août « au dernier jour du mois de février. »

« *Article 2.* — Le prix de vente du lait frais pasteurisé, « conditionné, du yaourt et raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

« *a*) Par les laiteries aux détaillants :

« Le litre : 1,62 DH (un dirham soixante-deux centimes) ;

« Le demi-litre : 0,81 DH (quatre-vingt-un centimes) ;

« Le quart de litre : 0,40 DH (quarante centimes) ;

« .....

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« b) Par les détaillants aux consommateurs :

« Le litre : 1,70 DH (un dirham soixante-dix centimes) ;

« Le demi-litre : 0,85 DH (quatre-vingt-cinq centimes) ;

« Le quart de litre : 0,45 DH (quarante-cinq centimes) ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979).

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1017-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 moharrem 1400 (5 décembre 1979).

Rabat, le 3 hija 1399 (25 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1017-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 60.06-19 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- autres :		
8	60.06-20	- - articles de compression à usage médical (bande de contention, bas à varices, genouillères, etc...).	841.45	—
		- - autres :		
8	60.06-91	- - - maillots de bains	841.45	—
		- - - autres :		
8	60.06-95	- - - - de coton	841.45	—
8	60.06-97	- - - - d'autres matières textiles	841.45	—

Arrêté du ministre des finances n° 1018-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-930 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 moharrem 1400 (5 décembre 1979).

Rabat, le 3 hija 1399 (25 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1018-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
60-06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I. articles de compression à usage médical (bande de contention, bas à varices, genouillères, etc...)	30	10
	- - II. autres	100	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-79-540 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) relatif au partage du patrimoine immobilier de l'ex-commune de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-76-470 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) portant modification du décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune et relatif aux mesures transitoires concernant les communes urbaines de la préfecture de Casablanca, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des immeubles visés aux articles 2 et 3 ci-dessous, les immeubles du domaine public et du domaine privé de l'ex-commune de Casablanca, sis dans le ressort territorial de chacune des communes urbaines ci-après :

Aïn-Diab ;
Aïn-Chock ;
Mers-Sultan ;
Ben-M'Sik ;
Aïn-es-Sebaâ,

sont affectés en pleine propriété à celles-ci, tels qu'ils figurent sur les listes et plans joints à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les espaces verts, objet des listes et plans joints sont affectés en pleine propriété à la communauté urbaine de Casablanca.

ART. 3. — Sont affectés en pleine propriété à la communauté urbaine de Casablanca, tels qu'ils figurent sur les listes et plans joints à l'original du présent décret, les immeubles du domaine privé :

a) situé en dehors du périmètre de l'ex-commune de Casablanca ;

b) ayant une vocation intercommunale ;

c) provenant de la donation du docteur Eyraud.

Lui sont également transférés les autres biens provenant de la donation précitée.

ART. 4. — Le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et les présidents des conseils des communes urbaines intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1399 (26 septembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-79-37 du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979) fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif autres que le patrimoine immobilier, de l'ex-commune de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-470 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) portant modification du décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune et relatif aux mesures transitoires concernant les communes urbaines de la préfecture de Casablanca, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules, motocycles, bicyclettes et les différents engins appartenant à l'ex-commune de Casablanca sont répartis entre la communauté urbaine de Casablanca et les communes urbaines d'Aïn-Chock, Aïn-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Ben-M'Sick et Mers-Sultan suivant les listes jointes à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le personnel rémunéré sur le budget de l'ex-commune de Casablanca est réparti entre la communauté urbaine de Casablanca et les communes urbaines d'Aïn-Chock, Aïn-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Ben-M'Sick et Mers-Sultan suivant les listes jointes à l'original du présent décret.

ART. 3. — La situation comptable de l'ex-commune de Casablanca, telle qu'elle ressort du compte administratif établi au 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) dûment approuvé, se présente de la façon suivante :

a) *Passif* : reste à mandater	17.296.888,98 DH
Crédit d'investissement à reporter	120.862.521,79 DH
TOTAL	138.159.410,77 DH
b) *Actif* : excédent de recettes pour la couverture des restes à mandater et des crédits d'investissement à reporter	91.194.284,55 DH
c) Déficit	46.965.126,22 DH
d) Restes à recouvrer	142.665.731,68 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le passif de 138.159.410,77 DH est mis à la charge de la communauté urbaine de Casablanca jusqu'à apurement.

L'actif de 91.194.284,55 DH auquel il faut ajouter, une somme de 46.965.126,22 DH à prélever des recettes à recouvrer sur les restes à recouvrer constatés au 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) au titre de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité est dévolu à la communauté urbaine de Casablanca.

Le reliquat du montant des restes à recouvrer soit 95.700.605,46 DH sera réparti entre la communauté urbaine de Casablanca et les communes urbaines d'Aïn-Chock, Aïn-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Ben-M'Sick et Mers-Sultan, au prorata du périmètre urbain de chacune d'elles et selon leurs attributions respectives.

ART. 5. — Le compte d'affectation spéciale au budget de la communauté urbaine de Casablanca, intitulé :

« Liquidation du passif de l'ex-municipalité de Casablanca », sera alimenté à l'aide des ressources indiquées à l'article quatre du présent décret.

ART. 6. — Les charges d'emprunts, prêts, avances et legs contractés par l'ex-commune de Casablanca et non définitivement réglées à la date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) seront supportées à leurs échéances et jusqu'à apurement, par le budget de la communauté urbaine de Casablanca.

Les ressources correspondant à ces charges seront dégagées, chaque année, des budgets des communes urbaines d'Aïn-Chock, Aïn-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Ben-M'Sick et Mers-Sultan au prorata des recettes propres desdites communes et seront versées au budget de la communauté urbaine de Casablanca.

ART. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1399 (3 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3451, du 19 moharrem 1399 (20 décembre 1978), pages 1334 et 1335

Au lieu de :

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juillet 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

Lire :

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

VIII. — EAUX ET FORÊTS

Épreuves écrites :

Au lieu de :	Durée	Coefficient
1° Étude des milieux	3 h	3
2° Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours	3 h	3
3° Entretien avec un jury		2
Lire :		
1° Science forestière fondamentale.	3 h	4
2° Étude des milieux	3 h	3
3° Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours	3 h	3
4° Entretien avec un jury		2

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3452, du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978), pages 1358, 1359 et 1360

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 837-77 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Au lieu de :

ART. 9. — Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Lire :

ART. 9. — Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1974 : MM. Benbouchta Mostafa, Boubekri Larbi, Essadki Mohamed, Hakkou Mostafa et Ould Khal Abdeslam ;

Adjoints techniques spécialisés (*échelle* 8) 2e *échelon* :

Du 22 avril 1972 : M. Ghomari Kaddour ;

Du 30 avril 1974 : M. Baamar Abdelhak ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 8 avril 1974 : M. Inrhaoun Ahmed ou Akka ;

Du 13 juillet 197 4 : M. Ben Boujemaa Omar ;

Adjoints techniques (*échelle* 7) 2e *échelon* :

Du 4 septembre 1973 : M. Hammouti Ramdane ;

Du 9 septembre 1973 : M. Jellad Mohammed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Oukennou Mohamed ;

Du 14 novembre 1973 : M. Ettadlaoui Ennour Abdelaali ;

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 1er janvier 1974 : MM. Kissi Amar et Soualkine Ali ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Berrada Layachi, Charat Mohamed Larbi, Fariss Moulay Brahim, Hady Abdelaziz et Wardane Abbès ;

Du 22 juillet 1974 : M. Mkireb Driss ;

Du 15 octobre 1974 : M. Mahroug Amar ;

Sont intégrés :

Agents spécialisés (*échelle* 5) 3e *échelon* du 12 décembre 1971 : MM. Essakine Ali et Ounouk Mohamed ;

Agent principal des lignes (*échelle* 4) 7e *échelon* du 15 mars 1972 : M. Eddiqiouq Ahmed ;

Sont nommés :

Agents des lignes (*échelle* 4) :

7e *échelon* :

Du 1er janvier 1973 : M. Alami Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : M. Baddouri Driss ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1974 : M. Fellah Mohamed ;

Du 12 décembre 1974 : MM. Bzizi Benaissa et Ait Iken Omar ;

3e *échelon* du 12 novembre 1974 : M. Essalah Driss ;

Agents publics de 3e *catégorie* (*échelle* 4) 2e *échelon* :

Du 23 décembre 1973 : MM. Balambo Abderrahmane et Mahassini Brahim ;

Du 17 septembre 1974 : M. Housni Boubker ;

Agents publics de 3e *catégorie stagiaires* (*échelle* 4) 1er *échelon* du 27 mai 1974 : MM. Arifi Lahcen, El Bouazzaoui ben Daoud. El Jaouhari Sidi Ahmed. El Kouzo Tounsi, El Oubaidi Mbarek, Essaidi Abdelkader, Essalhaoui Ahmed, Essouihli Mohammed. Ettoulali Abdennebi, Mekkaoui Rahal. Mhamedi Abdelkader, Hammama Seddik, Horre Abdelhamid, Ouacani Abdelkader. Oualla Mohamed, Qarbous El Houssain, Sadiq Boubker, Souhal Mohamed, Soukani Mohamed, Tantane Abdelwahab, Zagrari Mohammed et Zouini El Houssine ;

Agents publics de 4e *catégorie stagiaires* (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 20 décembre 1973 : M. Sebbane Azzouz ;

Du 2 janvier 1974 : M. Bouzidi Driss ;

Du 27 mai 1974 : MM. Abaylou Mohammed, Aït El Barj Mohamed, Al Atmani ben Aissa, Bahit Cherki, Benharbit Mohamed, El Houbba, Mbark, Fatine El Kébir, Ghazir Abdelaziz, Laagourri Mohamed, Rafaa Mohamed, Ouakrim Ali et Stitou Mhammed ;

Agents de service (*échelle* 1) :

7e *échelon* du 3 janvier 1973 : M. Atifi Mohammed ;

6e *échelon* du 1er mai 1972 : M. Cheikh Lahcen ;

5e *échelon* du 1er janvier 1974 : M. Belkary Brahim ;

4e *échelon* du 1er janvier 1973 : M. Boukad Mohammed.

Arrêtés des 14 janvier, 4, 22 février, 14, 27 mars, 8, 10, 11 mai, 17, 18 juin, 5, 13, 22, 23 juillet, 2, 12, 13 août, 11, 26, 27 septembre, 3, 12, 14, 24, 27, 30 octobre, 1er, 5, 20, 22, 23, 26 novembre, 3, 10, 14, 18, 19, 21, 22 décembre 1974 ; 11, 27 janvier, 3, 4, 6, 7 février 1975 ; 11, 23, 30 joumada II, 4 rebia II, 23 et 24 safar 1394.)

Sont nommés :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* du 31 août 1975 : MM. Derbal Rabah et Hammouti Mohammed ;

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 1er juillet 1975 : M. Soultana Ali ;

Du 1er octobre 1975 : MM. Bourhaba Mostafa, Lahrech Abdelouahed, Manari Abdallah et Ouberri Hammou ;

Agents techniques adjoints stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* du 2 juin 1975 : MM. Ait Akbour Ahmed, Benqasmi Abdellah, Bichara Mohammed, Bouchta Ahmed, Bouzekri El Idrissi Mohamed, Chafik Abdelkébir, El Alaoui El Fels Moulay Moustapha, El Ghoufi Lahcen, Hatimi Bouchaïb, Hilali Abdelhadi, Kabab Bennaceur, Merguichi Lakbir, Morsli Mhamed, Mrichi Mohamed, Sradni Ahmed, Tazi Hamida, Yessari Bouchta, Youbi Abdelkader, Yousfi Mimoun et Zouitni Abdelaziz ;

Agents principaux des lignes (*échelle* 4) :

5e *échelon* du 13 décembre 1975 : MM. Addou Mohammed, Baqacem Hmida, Cheddadi El Mokhtar, Goujili Mohamed et Hammouche Salem ;

4e *échelon* du 13 décembre 1975 : MM. Khattabi Mhammed, Loumrhari Driss et Tinani Mohammed ;

3e *échelon* du 13 décembre 1975 : MM. Aaal Mohammed et Haryat Abdellah ;

Agents des lignes stagiaires (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 19 novembre 1974 : M. Salha Said ;

Du 12 mai 1975 : M. Aboud Abdessadeq.

(Arrêtés des 11 novembre, 6, 22, 24, 25, 30, 31 décembre 1975 ; 15, 16, 20, 26 janvier, 3, 7, 23 février et 8 mars 1976.)

Est titularisé *agent des lignes* (*échelle* 3) 2e *échelon* du 11 février 1975, puis nommé *agent d'exploitation stagiaire* (*échelle* 5) 1er *échelon* du 10 mars 1975 : M. Bendriouch Brahim ;

Sont nommés *agents publics de* 3e *catégorie stagiaires* (*échelle* 4) 1er *échelon* du 2 juin 1975 : MM. Benouwalla Abdellah, Chaoui El Mekki, Cherkaoui Bendaoud, Cherqaoui Hassan, Echahbi Boujemaâ, El Kortobi Mohammed, El Qaddouri Jillali, Filali Abderrafi, Gougasse Brik, Halal Jilali, Ifinissine Abdallah, Lakhdar Abdelmajid, Maçbahi Ahmed et Outbih Boujemaa ;

Sont intégrés *agents publics de* 4e *catégorie* (*échelle* 2) :

4e *échelon* du 1er janvier 1973 : M. Rabia Mohamed ;

3e *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Jaouhar Kabbour, Kharraz Mustapha, Messaoudi Amar, Mouhsini Thami, Moukit Mohammed et Nejjar Mohamed ;

2e *échelon* du 1er janvier 1975 : MM. Abarou Mohamed, Cadi Moulay Rachid, Houraiz Hammou, Khayati Ahmed, Labraij Hassan, Maissour Madani, Menaouar Mohammed, Mouaafiri Driss, Natiq Brahim, Ouali Eddine Abbas, Qrimech Abdelkrim, Saady Thami et Ziane Lahcen ;

1er *échelon* du 1er janvier 1973 : M. Mha Hassane et Oualadbahi Mohammed ;

Est nommé *agent public de* 4e *catégorie stagiaire* (*échelle* 2) 1er *échelon* du 25 décembre 1975 : M. El Bakouri Mustapha.

(Arrêtés des 21, 23, 25, 29, 30 juillet, 1er, 4, 5, 7, 29 août, 4 septembre, 5, 15 octobre, 8 décembre 1975 et 12 mars 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés :

Agents d'exploitation (échelle 5) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1975 : M. Zekri Oumlkhair ;

Du 1er janvier 1976 : M. Hanafi Abdelkader ;

Du 2 février 1976 : M. Essaouidi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1976 : Mmes et MM. Jnaini Fatima, Narso Mostapha, Nejjar Abdelkader et Oukdim Fatima ;

Du 10 février 1976 : M. Qabeqba El Miloudi ;

Du 26 avril 1976 : M . Rahhali Ahmed ;

Du 24 novembre 1976 : M. Belabdaoui Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1975 : Mmes Attar Khadija, El Abbassi Fatima, Khouya Fatima et M. Khouch Mohamed ;

Du 1er mars 1975 : M. Bouzidi Abdellah ;

Du 1er juin 1975 : Mme Aouate Fatna ;

Du 1er juillet 1975 : M. Faitah Brahim ;

Du 28 décembre 1975 : M. El Bouazzaoui Boubker ;

Du 1er janvier 1976 : Mmes et MM. Al Guess Latifa, El Mazroui Khalifa, Haj Boutaleb Amina et Medouar Mohammed ;

Du 7 janvier 1976 : M. Kadmiry Nor-Eddine ;

Du 12 janvier 1976 : Mme Tabtoubi Habiba ;

Du 16 janvier 1976 : M. Moukhlif Mohammed ;

Du 20 janvier 1976 : M. Khalloufi Abdelmalek ;

Du 10 février 1976 : M. Ghaboubi Jillali ;

Du 1er avril 1976 : Mme Abdi Anissa ;

Du 2 avril 1976 : Mme Cherkaoui Khadija ;

Du 5 avril 1976 : M. Idbelaid Mohammed ;

Du 11 avril 1976 : Mme Rochdi Khadija ;

Du 23 avril 1976 : M. Ennaji Ahmed et Saghro Farida ;

Du 8 mai 1976 : Mme Hajji Latifa ;

Du 9 mai 1976 : M. El Oussi El Houssain ;

Du 13 mai 1976 : M. Sbai Moulay El Arbi ;

Du 20 mai 1976 : Mme Bentaleb Touria ;

Du 22 mai 1976 : Mme Slamni Malika ;

Du 23 mai 1976 : M. El Farkh Omar ;

Du 3 juin 1976 : Mme Aazizou Fatima ;

Du 20 juin 1976 : Mme Boufarik Bakhta ;

Du 2 août 1976 : Mme Bouchtita Aïcha ;

Du 8 août 1976 : Mme Oueld Benhouman Fatna ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon, Mmes, Mlles et MM. :

Du 1er août 1974 : Khakhay Saadia et Yaakoubi Mustapha ;

Du 3 septembre 1976 : Ennadir El Houssine et Talkout Mohamed ;

Du 13 septembre 1976 : Abou El Hassani Mohamed Laghdaf, Ait Beren Zineb, Ait Bouthaykte Mohamed, Baali Mohamed, Belmoudden Hassan, Bertoune Mohamed, El Aarfaoui Fatima, Ennahhal Malika, Mdaghri Alaoui Amina et Rami El Housseine ;

Du 14 septembre 1976 : Benaddi M'Hamed ;

Du 21 septembre 1976 : Oubelkheir Mbark ;

Du 28 septembre 1976 : Aoujil Bensalem, Benkhaj Mokhtar, Benraddad Mohammed, Bouih Mohamed, Chabou Bouchaib, Cherqui Driss, El Fathi Mohammed, El Feqri Mohammed, El Orch Mohammed, El Rhayour Mohammed, El Yassaa Mohamed, Haydar El Mokhtar, Taibi Rabah et Tallab Fatna ;

Du 30 septembre 1976 : Khaloui Mohamed ;

Du 14 février 1977 : Ait Abou Salah, Atif Mohamed et Sebbar Mohammed.

(Arrêtés des 23 mars, 26 avril, 10, 12, 13, 17, 21, 26, 31 mai, 13, 25 octobre, 12, 13 décembre 1976 ; 21 janvier, 9, 12, 22, 24, 25, 27 février, 2, 7, 8, 11, 14, 15, 19, 23, 24, 26 mars, 2, 4, 12 avril et 13 mai 1977.)

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) 7e échelon :

Du 1er février 1975 : MM. Jerjini Abdallah et Yahiaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1975 : M. Khlifi Ali ;

Facteurs (échelle 3) :

4e échelon du 1er janvier 1975 : M. Mahi Mohamed ;

3e échelon :

Du 10 février 1975 : M. Aissa Lakhdar ;

Du 10 mars 1975 : M. Ayyad Abdelaziz ;

Du 1er décembre 1975 : M. Bougdi Boubker ;

Facteurs stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 10 novembre 1975 : MM. Benassou Mustapha et Smaili Jilali ;

Du 12 décembre 1975 : M. Talbi Abderrahim ;

Du 6 septembre 1976 : MM. El Bouanani Mohamed et Tadrart Lahoussaine ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon :

Du 9 juin 1975 : M. Mounadi Mohamed ;

Du 17 juin 1975 : M. Daououd Lahcen ;

Agents publics de 3e catégorie stagiaires (échelle 4) 1er échelon :

Du 2 juin 1975 : MM. Bellar M'Barek, Mejjati Dri et Safraoui Abderrahmane ;

Du 12 juillet 1976 : MM. Atta Abdelkader, Belhamra Abddenbi, Bourkouli M'Hamed, Chokiri Mohamed, Jaadouni Abdelkader, Jaouhari Fethallah, Jamayi Mohamed, Tibari Abdelmajid et Talaa Mohamed ;

Du 13 juillet 1976 : M. Habibi Alaoui Larbi ;

Du 19 juillet 1976 : M. Bendouro Abdelhaq ;

Du 5 août 1976 : MM. Baloute El Hassan, Chaloun Mohammed, El Ouafi Ahmed, Fachqoul Bouchaib, Kaoub Ameur, Lahlali Abdellatif et Guezzani Abdelhak ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon :

Du 1er février 1974 : M. Ouali Larbi ;

Du 1er janvier 1975 : M. Sellami Brahim ;

Du 16 décembre 1975 : M. Dalouli Fatmi ;

Agents publics de 4e catégorie stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 22 décembre 1975 : MM. Ait Hamadi Haddou, Forsane Mohamed, Jassor Hassane, Khlifi Ibrahimi, Ould Aïcha Jilali Kacem et Yamane El Mostafa ;

Du 2 août 1976 : MM. Attaoui Jilali, Boubekri Ahmed, Borqane Houmane, Chaoui El Houssein, El Bakkouri Abdeslem, El Kannoussi Abdellah, Laagouri Abbès, Rou Redouane et Zouine Hassan ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon du 1er janvier 1975 : M. Touaidi Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1975 : MM. Aït Akka Moha, Bakhta Mohamed, Bouchafer Mohamed, Cheikh Mohamed, Chemsi Abdallah, El Houir Rezzouk, Gmah Salah, Haoukech Thami, Layek Mohamed, Lahsseni Said, Larhrite Said, Marmouk Mohamed, Mossaid Allal, Mahmoud Mohamed, Rhanem Abid et Zaher Bouchaib ;

Du 17 janvier 1975 : M. Bidah Mohammed ;

Du 17 mars 1975 : M. Benlesfer Hamida ;

Du 11 septembre 1975 : M. Aboukhadija Jelloul ;

6e échelon du 1er janvier 1975 : M. Moustaid Mohamed.

(Arrêtés des 1er, 4, 7 août 1975 ; 10, 11, 26 février, 11, 28 mars, 1er, 21, 25, 28, 29, 30 juin, 2, 6, 9, 12, 23 juillet, 19, 28 août, 1er, 3, 5, 8, 9, 10, 15, 16, 23, 29 septembre, 1er, 9, 12, 27, 29 octobre et 23 novembre.) 16, 28, 29 septembre, 1er, 9, 12, 27, 29 octobre et 23 novembre 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont nommés et reversés :

Professeurs de l'enseignement supérieur du 26 février 1975, avec ancienneté :

5e *échelon* du 1er décembre 1970 : M. Lahbabi Mohamed Aziz ;
4e *échelon* du 1er décembre 1974 : M. Belmahi Ouazzani ;

3e *échelon :*

Du 21 avril 1972 : M. Guessous Abdelmalek ;
Du 1er juin 1972 : M. Houari Abdelaziz ;
Du 1er octobre 1972 : M. Benabdeljlil Abdellatif ;
Du 1er juin 1973 : M. Benbachir Hassani Mohamed ;
Du 1er octobre 1973 : MM. Bencherifa Mohamed et Kriem Abdelkrim ;
Du 1er décembre 1973 : MM. Harras Abdeslam Mohamed, Jirari Abbès et Melehi Mohamed ;
Du 21 décembre 1973 : M. Bentauet Mohamed Mohamed Aomar ;
Du 1er avril 1974 : MM. Belal Abdelaziz, Belkeziz Abdelouahed, Benjelloun Abdelaziz, Essaid Mohamed Jalal, Lahbabi Mohamed ben Mohamed et Naciri Mohammed ;
Du 1er octobre 1974 : MM. Benbachir Hassani Saïd, Echchrif El Ke'tani Hamza, El Hilali Mohammed et Sen'ici Mekki ;
Du 1er novembre 1974 : MM. Berrada Mohamed et Oualalou Fethallah ;
Du 1er décembre 1974 : M. Adyel Abdallah ;
Du 1er janvier 1975 : M. Benamour Abdelali ;
Du 17 janvier 1975 : M. Guessous Mohammed ;

2e *échelon :*

Du 1er octobre 1973 : MM. Berrada Mohamed, El Alaoui El Abdellaoui Moulay Driss, El Bied Abdelkrim, Jabri Mohamed et Radi Abdelwahed ;
Du 16 décembre 1973 : M. El Kadiri Abderrahmane ;
Du 1er avril 1974 : M. Sebti Mohamed ;
Du 1er octobre 1974 : MM. Ferhat Mohamed et Kably Mohammed ;
Du 1er décembre 1974 : M. Bennouna Louridi Mohamed ;

1er *échelon :*

Du 1er septembre 1973 : M. Benyakhlef Mostafa ;
Du 1er octobre 1973 : MM. El Kha'ibi Abdelkébir et Khalil Idriss ;
Du 1er novembre 1973 : M. Boutaleb Brahim ;
Du 1er décembre 1973 : M. Laroui Abdellah ;
Du 1er janvier 1974 : M. Zniber Mohamed ;
Du 1er octobre 1974 : MM. Alaoui Ismaïl, Biaz Tayeb, El Yabouri Ahmed, Knidiri Mohamed et Najim Mohamed ;
Du 17 octobre 1974 : M. Daoudi Abdelhamid ;

Maîtres de conférences :

De 4e *classe* du 1er décembre 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : M. Mohamed ben Maajouz El Mzaghrani ;

De 5e *classe :*

Du 1er décembre 1974, sans ancienneté : M. El Mellouki Riffi Bouhout ;

Du 18 décembre 1974, sans ancienneté : Mme Mrejen Monique El Krief ;

Du 2 janvier 1975, sans ancienneté : Mme Ben El Abbas Maria, MM. Araki Driss et Achour Rachid ;

4e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 21 juin 1972 : M. Mohamed Hajji ;
Du 1er décembre 1973 : M. Kandil Abdelaziz ;
Du 1er décembre 1974 : Mme Buret Jamila ;
Du 21 décembre 1974 : M. Abou-Talib Mohamed ;
Du 1er février 1975 : Mme Lhamyani Maria ;

3e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : MM. Kettani Mohamed et Mouline Mahdi ;
Du 1er décembre 1973 : MM. Bouraqadi Saadani Abdellatif et Khalifi Abdesselam ;
Du 21 décembre 1973 : M. Ech-Charif El-Kettani Jaâfar Tayar ;
Du 1er février 1974 : MM. Benjamaa Abdelbaqui et Tazi-Saoud Mohamed ;
Du 1er avril 1974 : Mmes Loh Amina Abdelkrim, Sordo Khadija MM. Amalou Abderrahman, Bennani Mohamed, El Alami Mustapha, Kettani Azzeddine et Sinaceur Mohamed Habib ;
Du 2 avril 1974 : M. Jouahri Abdelhamid ;
Du 1er octobre 1974 : MM. Aghzadi Lahsen, Alem Lakhdar, Bennani Aziza, El Gharbaoui Ahmed, Guerraoui Mohamed, Kerkour Ahmed et Serghini Mohammed ;
Du 1er novembre 1974 : M. Menouni Abdeltif ;
Du 1er janvier 1975 : M. Lahjomri Abdeljalil ;
Du 1er février 1975 : M. Maadaoui Ahmed ;

2e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er mars 1973 : M. Ouezzani Hassan ;
Du 1er mai 1973 : M. Traki Mohamed ;
Du 1er octobre 1973 : MM. Drissi Alami Machichi Mohamed, El Idrissi Bouyahyaoui Sidi Ahmed, Guessous Hassane, Harakat Brahim, Kilito Abdelfa'tah, Mekouar Hassane, Moutaouakil Ahmed, Ouazziz Tahar ben Lahcen et Seffar Mohamed ;
Du 1er décembre 1973 : M. Belhaj Ahmed ;
Du 15 février 1974 : M. El Kadiri Abdelkader ;
Du 1er juillet 1974 : M. Tazi-Saoud Abdelouaheb ;
Du 15 juillet 1974 : Mme Bengelloun Jamila ;
Du 1er août 1974 : M. Touile Birouk ;
Du 1er octobre 1974 : MM. Akkar Mohammed, Alaoui Hassani, Atlas Ahmed, El-Kouhen Abdelouahhab, Jellal Amal et Kadiri Abdelmajid ;
Du 1er novembre 1974 : M. Assime Abdel-lah ;
Du 1er décembre 1974 : MM. Bouzidi Mohamed et Mohamed-Benmajouz El Mzarhrani ;
Du 13 décembre 1974 : MM. Bounhar Mohamed et El-Filali Adib Abderrazak ;
Du 1er janvier 1975 : MM. El Amrani El Merini El Oualid et Otmani M'Hamed ;
Du 15 janvier 1975 : M. El Khamlichi Ahmed ;
Du 16 février 1975 : MM. Miftah Mohammed et Taha Abderrahmane ;

1er *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1972 : M. Bennani Tayeb ;
Du 19 juin 1973 : M. Berrada Mohammed ;
Du 20 juin 1973 : M. Moulay Rchid Abderrazak ;
Du 1er octobre 1973 : Mme Messouak Zakia, MM. Badry Moulay Ahmed, Bennani Abdelfdil, Berrada Abdellatif, Berrady Lhachemi, Bouimajdil Abdeslam, Daoudi Saâd, El-Abbadi Lahsen, Eljai Abdelhak, Idrissi Bouyahyaoui Bouchaïb, Laghaoui Mohammed, Laouina Abdellah Ennaouaoui, Lissane Elhaq Ahmed et Ouazzani Chahdi Hassane ;
Du 1er novembre 1973 : M. Sekkat Abdelhak ;
Du 20 novembre 1973 : M. Fassi Fehri Omar ;
Du 27 novembre 1973 : M. Soulami Brahim ;
Du 1er janvier 1974 : MM. Berrada Abdelkader, Berrada Mohamed, Fassi Fehri Abdelkader, Lazrak Rachid et Nouri Abdelhalim ;
Du 10 janvier 1974 : M. El Malki Habib ;
Du 31 janvier 1974 : Mme Mernissi Fatima ;
Du 2 février 1974 : M. Chapi Mustapha ;
Du 12 février 1974 : Mme Hakam Meryama ;
Du 1er mars 1974 : M. Youdri Larbi ;
Du 20 mars 1974 : M. Jeddaoui Abdelmalek ;
Du 23 avril 1974 : M. Zemmama Abdelkader ;
Du 14 mai 1974 : M. El Guennouni Mohamed ;
Du 21 mai 1974 : M. Dibaji Mohamed ;
Du 28 mai 1974 : M. Sabila Mohamed ;
Du 28 juin 1974 : M. Ech-cherif El-Kettani Driss ;
Du 1er juillet 1974 : M. Mekkaoui Omar ;
Du 2 juillet 1974 : M. Alaoui Hassani Atlas Jamal Eddine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 3 juillet 1974 : Mme Baddouri Khadija, MM. Belfquih M'Hammed et Fadlou Allah Abdellatif Faïssal ;

Du 15 juillet 1974 : M. Sayah Driss ;

Du 1er août 1974 : M. Chajai Fouad ;

Du 1er septembre 1974 : M. Azziman Omar ;

Du 16 septembre 1974 : MM. Ragi Thami et Zhiri Abdelwahed ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Bakkali Yedri Mohammed, El Masslout Abdoullah, Jennane Bensalem, Lotfi Abdelhamid et Mezian Abdesselam ;

Du 7 octobre 1974 : M. El Khamlichi Mohamed ;

Du 22 novembre 1974 : Mme Lahlou Houriya ;

Du 1er décembre 1974 : M. El Mellouki Riffi Bouhout ;

Du 18 décembre 1974 : Mme Mrejen Monique épouse El Khrief ;

Du 2 janvier 1975 : M. Achour Rachid et Mme Ben El Abbas Maria ;

Du 10 janvier 1975 : M. Dabbou Hassan ;

Du 20 janvier 1975 : M. Halla Abderrahmane ;

Du 21 janvier 1975 : M. Douay Abderrazak ;

Du 11 février 1975 : M. Chadli Abdellatif ;

Du 20 février 1975 : M. Sinaceur Mohammed Allal ;

Assistants de faculté (échelle 10) :

8e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté du 1er février 1974 : M. Zaimi M'Hamed ;

7e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1972 : M. Chlyeh Abdellah ;

Du 1er octobre 1973 : M. Ruifi Haj Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : Mme Bourhil Zoubeida ;

Du 1er janvier 1975 : M. Kabbaj Abdelkrim ;

6e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1971 : M. Aboutaib Omar ;

Du 1er juillet 1972 : M. Smahi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Cheddadi Aïcha, MM. El Fassi Abdelwahid, Kabbab Mohammed, Lahlou Abdeljalil et Oumlil Ali ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Kabbab Mohamed et Semlali Aouragh Hassani Abdelmajid ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Bouallou Mohammed et El Jazouli Nouredine ;

Du 1er octobre 1974 : Mme Mesdali Khadija ;

Du 1er novembre 1974 : Mme Hitmi Najia ;

Du 15 décembre 1974 : M. Nejjar Mohamed Essaïd ;

5e *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 20 mai 1973 : M. Lataoui Abderrahim ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Bensalah Assia et Chaoui Fatima ;

Du 16 octobre 1973 : Mme El Badraoui Lalla Batoul ;

Du 1er novembre 1973 : Mme Triki Latifa ;

Du 1er octobre 1974 : Mme Bouzoubaa Khadija, MM. Belhaj Abdejlil et Mounassif Mohamed ;

Du 1er janvier 1975 : M. Echaouni ben Abdellah Ahmed ;

Du 16 février 1975 : MM. Bendaoud Abdelwahed, Maniar Mohammed, Toufiq Ahmed et Youssi Abderrahim ;

4e *échelon :*

Du 1er février 1975, avec ancienneté du 1er février 1973 : MM. Bensouda Jamal Eddine et Boutaleb Youssef ;

Du 3 février 1975, sans ancienneté : Mmes Benkirane Najia, Chaouni Benabdallah Assia épouse Berbich, El Bied Farida épouse Imani, MM. Agoumi Abdelaziz, Benzakour Mohamed, Berrada Mohammed Allal, Fellahi Benamar, Hamdouch Mohamed, Saleh Alj Abdelali et Srairi Abdesselam ;

Du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1972 : M. El Forkani Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : M. Idrissi Aatouf Moulay M'Hamed ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Oumam Zahra ;

Du 1er novembre 1973 : Mme Chabli Houria ;

Du 1er décembre 1973 : Mme Kanouni Fadila ;

Du 15 décembre 1973 : Mme Cherkaoui Malki Aïcha ;

Du 21 décembre 1973 : Mme Haraj Touzani Naïma et M. El Bouchikhi Chahed ;

Du 1er janvier 1974 : Mme Guedira Faouzia ;

Du 2 février 1974 : Mme Saiagh Noufissa, MM. Benomar El M'Daghri Mohamed et El Jouhari Driss ;

Du 17 octobre 1974 : MM. Ahmed Mohamed Aiachi Idrissi, Benhalima Lahsen, Bouniour Abdellah, Mezziane Larbi et Sadki Ali ;

Du 20 décembre 1974 : M. Hanebaly El Aïdi ;

3 *échelon* du 26 février 1975, avec ancienneté :

Du 15 novembre 1973 : Mme Bennani Kabchi Naïma, MM. Bejiaji El Bejjaj, Benajiba Abdelouahab, Bouhlassa Saïdati ; Boutaleb Joutei Hafid, Chouak Abdelkader, El Hassouni Abdallah, Badari Brahim, Regragui Fakhita, Saïdi El Kébir, Saghi Mohammed et Zyoute Mohamed ;

Du 20 décembre 1973 : Mme Bouab Badia ;

Du 2 septembre 1974 : M. Ahmady Abdelhamid ;

Du 1er octobre 1974 : M. Atbib Mohamed ;

Du 26 janvier 1975 : M. Zian Mohammed ;

Économe (échelle 8) 2e échelon du 19 juillet 1973 : M. Azzimani Lemnouar :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 13 septembre 1974 : M. Ourga Ahmed ;

Du 14 septembre 1974 : M. Moubhij Messaoud ;

Du 17 septembre 1974 : M. El Foulki Mohamed ;

Du 8 mars 1975 : M. Daoudi Abdelkader ;

Secrétaire d'économat (échelle 5) 2e échelon du 20 septembre 1973 : Benzouina Seddik ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er juillet 1974 : Mme Cheddad Zoubida ;

Du 12 septembre 1974 : Mme Izougarhen Khadija ;

Du 13 septembre 1974 : Mmes Berrada Touria et Blal Rabia ;

Du 14 septembre 1974 : Mmes Attobi Mariama et Boutarta Meriem ;

Du 16 septembre 1974 : M. Laala Ahmed ;

Du 17 septembre 1974 : Mme Oujaa Fatma.

(Arrêtés des 18, 25 avril, 12 mai, 20, 28, 30 juin, 4, 8, 10, 17, 29 juillet, 30 août, 4 septembre, 14 octobre, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 20, 24, 26, 27 novembre, 1er, 10 décembre 1975 et 13 janvier 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 184 du 5 hija 1396 (8 décembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Amrani Mfeddal (M[le] S.O.M. 445.202).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (finances) (indice réel 122).	205.800	53,75	1[er] janvier 1975.	
Karrok Abdeslam (M[le] S.O.M. 443.317).	Ex-agent de service, échelle 1, 10[e] échelon (intérieur) (indice réel 128).	205.801	85	1[er] avril 1975.	
Benziti Lhachemi (M[le] S.O.M. 431.684).	Ex-huissier, échelle 1, 7[e] échelon (justice) (indice réel 122).	205.802	43,75	1[er] janvier 1975.	
Elazarifi Mohamed (M[le] S.O.M. 441.651).	Ex-juge, 7[e] échelon (justice) (indice réel 472).	205.803	42,50	id.	
El Ouazzani Mohammed Zine El Abidine (M[le] S.O.M. 410.399).	Ex-juge, 7[e] échelon (justice) (indice réel 472).	205.804	55	id.	
Id-El Cadi Mohamed.	Ex-juge, 7[e] échelon (justice) (indice réel 472).	205.805	55	id.	
Shaki Mohammed (M[le] S.O.M. 450.634).	Ex-huissier, échelle 1, 7[e] échelon (justice) (indice réel 122).	205.806	40	id.	
Taoufik Akka (M[le] S.O.M. 446.424).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 5[e] échelon (justice) (indice réel 197).	205.807	52,50	id.	
Jerraf Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	205.808	100	id.	
Znata Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 126).	205.809	100	id.	
M[mes] Baha-Eddine Khadija, veuve Abbou Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (éducation nationale) (indice réel 126).	205.810	95/50	id.	Réversion de la pension civile n° 200.623 insérée au *Bulletin officiel* n° 3149, du 7 mars 1973 (arrêté n° 8 du 6 février 1973).
Zahra bent Mohamed, veuve Batrani Salah.	Le mari, ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 3[e] échelon (intérieur) (indice réel 138).	205.811	80/50	1[er] février 1975.	Réversion de la pension civile n° 21.855 insérée au *Bulletin officiel* n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
Zineb bent Hadj Larbi, veuve Benkirane Larbi.	Le mari, ex-juge, 6[e] échelon (justice) (indice réel 436).	205.812	37/50	1[er] mars 1974.	Réversion de la pension civile n° 25.838 insérée au *Bulletin officiel* n° 3128, du 1[er] octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Aït Addi Feitouma, veuve Boughda Ali (M[le] S.O.M. 411.081).	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 7[e] échelon (agriculture) (indice réel 122).	205.813	45/50	1[er] décembre 1974.	
El Khammal Aïcha, veuve Dkhissi Hassan (M[le] S. O. M. 471.024).	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6[e] échelon (travail) (indice réel 139).	205.814	15/50	1[er] février 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Marah Hafsa, veuve El Aissaoui Mohamed (Mle S. O. M. 517.710).	Le mari, ex-cartographe, échelle 8, 2e échelon (commerce) (indice réel 224).	205.815	6,25/50	1er novembre 1974.	
El Kadioui El Idrissi Aïcha, veuve El Kadioui El Idrissi Mohammed (Mle S.O.M. 440.100).	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7e échelon (justice) (indice réel 428).	205.816	43,75/50 Rente d'invalidité : 100 %/50 %	1er mai 1975.	
Kanaoui Mbarka, veuve El Koudia M'Hamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 132).	205.817	49/50	1er avril 1974.	Réversion de la pension civile n° 17.480 insérée au *Bulletin officiel* n° 2407, du 12 décembre 1958 (décret du 21 novembre 1958).
Ougaâddi Mamass, veuve El Kouni Ali (Mle S.O.M. 415.098).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205.818	90/50	1er mars 1975.	
El Mansour Chettou, veuve El Mansour Moha.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon (intérieur) (indice réel 250).	205.819	58,75/50	1er avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.130 concédée par l'arrêté n° 162 du 28 juin 1975.
MM. Benabdallah Abderrahman (Mle S.O.M. 430.353).	Ex-inspecteur de police, échelle 6, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 249).	205.820	43,75	1er mai 1975.	
Mahtidi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech (indice 130).	205.821	93,75	1er juillet 1972.	
Slimani Mohamed (Mle S.O.M. 467.246).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	205.822	56,25	1er août 1973.	
Sassi Housseine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	205.823	100	1er août 1975.	
Mme Mestari Mina, veuve Benhima El Houssine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205.824	63,50	1er avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.921 insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Orphelin (1) de Grifti Abdesslam.	Le père, ex-maître-infirmier de 1re classe (santé) (indice 135).	205.825	48	1er août 1972.	Réversion de la pension civile n° 22.370 insérée au *Bulletin officiel* n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1963).
Mmes El Jaï Houria, veuve Habachi Mohamed (Mle S.O.M. 442.805).	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice réel 153).	205.826	38,75/50	1er mars 1975.	
Rhisslate Yamna, veuve Hssoun Benaïssa (Mle S. O. M. 417.607).	Le mari, ex-gardien de la paix, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	205.827	45/50	1er décembre 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Orphelins (2) de Matjinouche Mohammed.	Le père, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	205.828	55	1er octobre 1973.	Réversion de la pension civile n° 20.515 insérée au *Bulletin officiel* n° 799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Mmes Fatna bent Bouchaïb, veuve Menaouar Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice réel 117).	205.829	18,75/50	1er octobre 1974.	Réversion de la pension civile n° 202.119 insérée au *Bulletin officiel* n° 3195, du 23 janvier 1974 (arrêté n° 41 du 6 septembre 1973).
Badraoui Nafissa, veuve Messaoudi M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	205.830	30/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 201.194 insérée au *Bulletin officiel* n° 3180, du 10 octobre 1973 (arrêté n° 15 du 20 avril 1973).
Ferdani Mahjouba, veuve Moukrim Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (indice réel 131).	205.831	80/50	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 27.189 insérée au *Bulletin officiel* n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
		Rectificatif			
Au lieu de :					
Mmes Aïcha bent Mohamed, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731	74/16,66	1er février 1973.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 102 du 29 juin 1974).
Miloudia bent Abdelkader, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731 *bis*	74/16,66	id.	id.
El Marsani Fatima, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731 *ter*	74/16,66	id.	id.
Lire :					
Mmes Aïcha bent Mohamed, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731	74/16,66	id.	
Miloudia bent Abdelkader, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731 *bis*	74/16,66	id.	
El Marsani Fatima, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731 *ter*	74/16,66	id.	
Orphelins (2) de Khettab Maâti.	Le père, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203.731 *quater*	74/50/6	id.	
		Annulation			
M. El Harrak Ali.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	204.225	90	1er janvier 1975.	L'intéressé étant décédé avant la date de la jouissance de sa pension.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 108 de 1975 et 111 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 12 de 1979 ; Berkane, émission n° 4 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 18, 19, 30 de 1976, 36 de 1978 et 38 de 1979 ; Fès-Batha, émission n° 8 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 111 de 1977 ; Azrou, émission n° 7 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions nos 10 de 1976, 11 de 1977 et 12 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 2, 13 de 1977 et 3 de 1978 ; Errachidia, émission n° 5 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 18 de 1976 et 18 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions nos 9 *bis* de 1977 et 16 de 1978 ; Temara, émissions nos 7 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 17 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 124 de 1971 et 125 de 1972 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 127 de 1969, 128 de 1970, 126 de 1973, 127 de 1974, 110 et 128 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 11 de 1977 et 20 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25 de 1974, 21 de 1976, 13 et 47 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 107 de 1970, 108 de 1974, 8 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 119 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 21 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 17 de 1976 et 5 *bis* de 1978 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 12 de 1976 ; Settat, émissions nos 12 de 1976 et 8 de 1977 ; Khouribga, émission n° 11 de 1977 ; Berrechid, émission n° 13 de 1976 ; Sidi-Bennour, émission n° 8 de 1977 . Marrakech-Médina, émissions nos 15 *bis* de 1974 et 101 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 7 de 1977 et 6 de 1979 ; Boumalne, émission n° 7 de 1977, Taroudannt, émission n° 7 de 1976 ; Ifni, émissions nos 8 de 1976 et 1977 ; Agadir, émissions nos 13 de 1976 et 103 de 1977 ; Guelmim, émission n° 8 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 33 de 1970 et 35 de 1972 ; Nador, émissions nos 21 et 24 de 1979 ; Zaïo, émissions nos 3 de 1974 et 4 de 1975.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 6 et 7 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 16 de 1978 et 7 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 6 de 1979 ; Berkane, Ahfir et Tanger-Centre, émission n° 6 de 1979 ; Midelt, émissions nos 16 de 1978 et 7 de 1979 ; Meknès-Batha, Casablanca—El-Fida, Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 4 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 18 et 19 de 1978 ; Meknès-Ryad et Al Hoceima, émission n° 7 de 1979 ; Ouezzane, émission n° 14 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 4 et 5 de 1979 ; Khemissèt, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 18 de 1978 et 4 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 14 de 1978 ; Settat, émission n° 15 de 1978 ; Benahmed, émission n° 11 de 1978 ; Berrechid, émission n° 20 de 1978 ; Sidi-Bennour, émission n° 5 de 1978 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions nos 7, 10 de 1978 et 2 de 1979 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Essaouira-Ville, émissions nos 6 et 9 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 15 de 1978 et 3 de 1979.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Batha, émission n° 1 de 1979 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1979 ; Errachidia, émissions nos 1 de 1976, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Midelt, émission n° 2 de 1978 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 9 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 136 de 1976, 110 de 1977, 111, 126, 134, 137 de 1978, 104, 133 et 144 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 24 de 1979 ; Temara, émission n° 11 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 12 de 1976 et 13 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 13 de 1976 et 18 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 22 de 1978 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions nos 47, 61 de 1976, 48 de 1977 et 49 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 13, 30 de 1976, 17 et 32 de 1978 ; El-Borouj, émissions nos 21 et 17 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 13 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 41 de 1978 et 34 de 1979 ; Settat, émission n° 7 *bis* de 1977 ; Khouribga, émission n° 4 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1979 ; El-Borouj, émissions nos 3 et 4 de 1979 ; Berrechid, émission n° 3 de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 3 de 1978 et 4 de 1979.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1976, 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5, 15 de 1975, 3 et 6 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1977 ; Agadir, émission n° 9 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 3 de 1978.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1976 et 8 de 1977 ; Sefrou, émission n° 7 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 23 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 1 de 1975, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 *bis* de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 4 *ter* de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 15, 19 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 17 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 12 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1977 ; Berrechid, émission n° 8 de 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 11 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 8 de 1977.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Taxe urbaine* : Khenifra, El-Kebab, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Casablanca, Beauséjour, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida — Plateau, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Agadir, émission n° 1 de 1979 ; Fès-Batha, Fès-Fekharine, Meknès-Médina, émission n° 3 de 1976 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 4 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Benahmed, Asilah, Zaïo, émission n° 2 de 1976.

LE 23 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1979. — *Impôt des patentes* : Meknès-Ryad, émission n° 5 de 1976 ; Marrakech — Arsèt-Lemâach, Amizmiz, Ouarzazat, Boumalne et Zagora, émission n° 2 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 28 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1979. — *Impôt agricole* : Oulad-Teïma, émissions nos 2715 à 2725 de 1979 ; Biougra, émissions nos 2726 à 2737 de 1979 ; Casablanca-Beausé-jour, émissions nos 2738 à 2742 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 2743 à 2747 de 1979 ; Aknoul, émissions nos 2748 à 2751 de 1979 ; Ifini, émissions nos 2752 à 2757 de 1979 ; Tafraout, émissions nos 2758 à 2763 de 1979 ; Irherm, émissions nos 2764 à 2771 de 1979 ; Taza-Haut, émissions nos 2772 à 2778 de 1979 ; Taïneste, émissions nos 2779 à 2787 de 1979 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2788 de 1979 ; Asilah, émissions nos 2789 à 2794 de 1979 ; Khouribga, émissions nos 2795 à 2801 de 1979 ; Attaouia, émissions nos 2802 à 2809 de 1979 ; Tanger-Médina, émissions nos 2810 à 2813 de 1979 ; Tiznite, émissions nos 2814 à 2829 de 1979 ; Chichaoua, émissions nos 2830 à 2836 de 1979 ; Missour, émissions nos 2837 à 2849 de 1979 ; Tata, émissions nos 2850 à 2856 de 1979 ; Guelmim, émissions nos 2857 à 2865 de 1979 ; Larache, émissions nos 2866 à 2873 de 1979 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions nos 2874 à 2880 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 2881 à 2899 de 1979 ; Chaouèn, émissions nos 2900 à 2923 de 1979 ; Midar, émissions nos 2924 à 2936 de 1979 ; Zaïo, émissions nos 2937 à 2941 de 1979 ; Nador, émissions nos 2942 à 2950 de 1979 ; Boumalne-Dadès, émissions nos 2951 à 2961 de 1979 ; Zagora, émissions nos 2962 à 2972 de 1979 ; Errachidia, émissions nos 2973 à 2976 de 1979 ; Goulmima, émissions nos 2977 à 2984 de 1979 ; Rich, émissions nos 2985 à 2992 de 1979 ; Erfoud, émissions nos 2993 à 3000 de 1979 ; Inezgane, émissions nos 3001 à 3007 de 1979 ; Taroudannt, émissions nos 3008 à 3023 de 1979 ; Beni-Tajjite, émissions nos 3024 à 3027 de 1979 ; Taliouine, émissions nos 3028 à 3035 de 1979 ; Ouarzazate, émissions nos 3036 à 3043 de 1979 ; Imzourèn, émissions nos 3044 à 3054 de 1979 Targuiste, émissions nos 3055 à 3060 de 1979 ; El-Hajeb, émissions nos 3061 à 3066 de 1979 ; Khenifra, émissions nos 3067 à 3070 de 1979.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.